

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.949 du 31 janvier 1996

A.65.933/VI-12.782

En cause : **ADAM** Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

MACALUSO Rosario,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Luce GERKENS, avocat
boulevard Frère Orban 9
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 1995 par
Gérard ADAM qui demande l'annulation de la décision
ministérielle du 20 septembre 1995 retirant sa désignation
comme professeur de trompette au conservatoire royal de
musique de Liège pour l'année 1995-1996 et désignant
Rosario MACALUSO à cette fonction;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les requêtes introduites le 2 novembre 1995 par lesquelles Rosario MACALUSO demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, Me L. CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me M.-L. GERKENS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été désigné par le ministre LEBRUN comme professeur de trompette au conservatoire de Liège pour l'année scolaire 1995-1996 par une décision du 7 juin 1995; qu'il en a été avisé par une lettre du 8 juin 1995; qu'il avait été désigné pour l'année scolaire précédente par une décision du 5 août 1994 dans la même charge; que cette décision a été annulée à la requête de Jean LAMBERT, par l'arrêt n° 57.937 prononcé ce jour, pour défaut de motivation;

Considérant qu'en date du 5 septembre 1995 - soit après la désignation du requérant - le directeur du conservatoire de Liège écrit à un haut fonctionnaire du ministère de la Communauté française pour proposer Rosario MACALUSO "(...) susceptible d'amener dès cette rentrée scolaire plusieurs nouveaux élèves (...) et de redonner vie à l'école de trompette liégeoise dont nous avons jusqu'il y a peu pu nous enorgueillir", alors que "(...) la plupart des élèves encore inscrits dans la classe (lui) font savoir qu'ils renonceront à poursuivre leurs études si M. ADAM reste toujours désigné et d'autre part dans le constat qu'à ce jour aucune nouvelle inscription n'a été enregistrée dans cette classe pour l'année scolaire 95/96, ce qui ne fait qu'accélérer le processus déjà entamé de diminution, voire de disparition à terme d'une classe jadis très florissante"; que le directeur signale aussi dans la même lettre qu'il a pu se "rendre compte des carences musicales évidentes du cours dispensé par (M. ADAM)";

Considérant que, par l'acte attaqué, le ministre GRAFE décide, le 20 septembre 1995, "d'infirmer la décision de (son) prédécesseur" qui date du 7 juin 1995 et de désigner Rosario MACALUSO à la fonction de professeur de trompette pour l'année 1995-1996;

Considérant que, par requêtes introduites le 2 novembre 1995, Rosario MACALUSO demande à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis parce qu'il ne possède pas les titres exigés par l'article 10.18 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements; qu'elle se réfère à l'arrêt ADAM, n° 49.149 du 21 septembre 1994;

Considérant que l'exception est liée au fond;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, "de l'absence et de l'erreur dans les motifs, de la violation du principe interdisant le retrait des actes administratifs créateurs de droit devenus définitifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, spécialement de ses articles 27 et 29bis, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du respect des droits de la défense, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, spécialement du principe de l'audition préalable, et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient que l'acte attaqué

du 20 septembre 1995 retire sa désignation datée du 7 juin 1995 à la suite du rapport défavorable du directeur du conservatoire, que l'acte ne pouvait être retiré, fût-il irrégulier, que dans le délai de recours au Conseil d'Etat et que le ministre ne lui a communiqué ni son intention de retirer la désignation, ni les motifs du retrait afin de lui permettre de faire valoir ses observations, alors que tout rapport établi par le chef d'établissement doit être préalablement visé par le requérant qui doit pouvoir exercer son recours (arrêté royal du 22 mars 1969, articles 27 et 28); qu'il ajoute que le motif déterminant du directeur, qui n'a jamais fait de reproches au requérant sur sa manière de servir, est contredit par les faits : tous les élèves qui ont suivi le cours du requérant en 1994-1995 se sont réinscrits pour l'année scolaire 1995-1996 et trois élèves supplémentaires ont demandé leur admission; qu'il en déduit que le motif du directeur est donc erroné et, par conséquent, que la motivation de l'acte n'est pas adéquate au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'un acte individuel générateur de droits ne peut être retiré qu'à certaines conditions et pour autant qu'il soit entâché d'une illégalité; qu'en l'espèce, le seul motif invoqué par le ministre pour retirer la désignation du requérant faite le 7 juin 1995 est le rapport du 5 septembre 1995 du directeur du conservatoire; que ce rapport ne vise en rien une illégalité dont serait affectée la désignation du requérant mais seulement une question d'opportunité;

Considérant, au surplus, que la décision attaquée a été prise en raison du comportement du requérant, qui a fait l'objet du rapport du 5 septembre 1995; qu'il s'agit d'une mesure grave qui ne pouvait être prise qu'après que l'autorité eut entendu le requérant; qu'il n'est pas contesté que celui-ci n'a pas été invité à s'expliquer de

sorte que ses droits de défense ont été méconnus; qu'il a, dès lors, intérêt à son recours;

Considérant en outre qu'il ressort de l'arrêt n° 57.937 prononcé ce jour et relatif à un recours que Jean LAMBERT avait introduit le 2 décembre 1994 contre la désignation de Gérard ADAM pour l'année scolaire 1994-1995 que la partie adverse avait invoqué une exception d'irrecevabilité de ce recours au motif que, selon elle, Gérard ADAM disposait d'une priorité légale sur Jean LAMBERT pour ladite désignation; que dès lors, à défaut de nouvelle décision se prononçant sur les titres de Gérard ADAM intervenue entre-temps, elle est malvenue de soutenir à présent que Gérard ADAM ne remplit pas les conditions requises pour être désigné en qualité de professeur de trompette, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas prétendu dans la motivation de l'acte de retrait;

Considérant que le moyen est manifestement fondé; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant qu'à la suite de l'annulation résultant du bien-fondé du premier moyen, la demande de suspension a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par Rosario MACALUSO dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

Article 2.

Est annulée la décision ministérielle du 20 septembre 1995 qui retire la désignation de Gérard ADAM en qualité de professeur de trompette au conservatoire royal de musique de Liège pour l'année scolaire 1995-1996 et qui désigne à cette fonction Rosario MACALUSO.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un janvier 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.